

## Arrêt

**n° 199 188 du 2 février 2018**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : 1. X**  
**2. X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduite les 5 et 17 octobre 2017 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.*

*Vous arrivez en Belgique le 24 juillet 2011 et introduisez le 8 août 2011 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à l'assassinat de votre frère et au fait que vous êtes menacée par des combattants des Forces Nationales de Libération (FNL). Le 27 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 93 241 du 11 décembre 2012.*

Le 13 février 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente et sur le fait que votre nièce a été violente et tuée. Le 25 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°117 262 du 20 janvier 2014.

Le 7 juin 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur le fait que votre fille a introduit une demande d'asile au Rwanda et sur la situation générale au Burundi. Vous présentez à cet effet un document d'enregistrement de votre fille auprès du UNHCR au Rwanda daté du 26 février 2016, une copie de la carte d'identité de votre fille, une lettre de votre avocate, Maître Magnette et plusieurs articles et rapports internationaux tirés d'Internet.

Le 30 juin 2016, le Commissariat général prend votre demande multiple en considération.

L'analyse au fond de votre demande a nécessité une audition réalisée au Commissariat général le 26 avril 2017.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans l'examen approfondi de vos motifs de fuite, ont non seulement été pris en compte les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre procédure d'asile mais aussi les éléments du dossier administratif, les informations de notoriété publique sur votre pays d'origine ainsi que tout autre document utile.

Compte tenu de vos déclarations, votre profil et votre parcours, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en raison de l'un des motifs précisés par la Convention de Genève de 1951 en cas de retour au Burundi. En effet, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits vous ayant amenée à introduire une troisième demande d'asile en Belgique, vous vous montrez particulièrement concise et mentionnez principalement la situation sécuritaire générale prévalant actuellement au Burundi comme élément fondant votre crainte. Ainsi, vous renseignez dans la déclaration de demande multiple faite à l'OE que votre nouvelle demande n'a pas de rapport avec les précédentes et qu'elle « se base sur la guerre qui se passe au Burundi depuis l'année passée » et en raison de laquelle vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays sans que votre vie ne soit en danger (voir déclaration OE, point 15). De même, vous affirmez au Commissariat général que c'est avant tout la crise que traverse actuellement le Burundi qui se trouve à la base de votre troisième demande d'asile (rapport d'audition CGRA, p.6). Cependant, la situation générale ne peut constituer, à elle seule, un élément suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, si le Burundi connaît actuellement une crise sécuritaire problématique et grave, cette situation n'est cependant pas de nature telle que tout Burundais nécessite une protection internationale. L'examen de votre demande de protection internationale se fait sur une base individuelle et il vous revient donc de convaincre que vous nourrissez, à titre personnel, une crainte fondée d'être persécutée pour l'un des 5 motifs visés à l'article 1er, A.2 de la Convention de Genève, ou encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos déclarations selon lesquelles votre fille a fui le Burundi et s'est réfugiée au Rwanda depuis février 2016 ne suffisent pas non plus à établir qu'il existe une crainte vous concernant en cas de retour au Burundi. En effet, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les circonstances exactes entourant le départ de votre fille. Si vous déclarez qu'elle a eu des problèmes parce qu'elle a participé à des manifestations au Burundi, votre connaissance de sa situation est à ce point faible qu'elle ne permet pas de tenir ces faits pour établis. Ainsi, invitée à expliquer l'implication de votre fille dans les manifestations, vous relatez des éléments généraux tels que « normalement les jeunes contestaient le troisième mandat, ils voulaient exiger le départ du président » (rapport d'audition CGRA, p.7). Amenée à vous

concentrer sur la situation de votre fille, vous dites encore d'une manière vague, générale et qui n'emporte pas la conviction : « les jeunes du quartier se disaient que ça valait la peine de descendre dans les rues pour manifester. Ils ont été attaqués à la grenade, on a tiré dans leur groupe et heureusement qu'elle a pu échapper et fuir » (rapport d'audition CGRA, p.7). Lorsque la question vous est posée une troisième fois d'en venir spécifiquement aux événements vécus par votre fille, vous dites : « elle a raconté à son frère qu'elle a participé à des manifestations. Si les jeunes se racontent des histoires entre eux, je ne peux pas m'en mêler làdedans. De toutes les façons les jeunes ont décidé de descendre dans les rues. Moi je n'étais pas présente, raison pour laquelle je n'ai pas de détails là-dessus » (idem, p.7). De même, il ressort de vos déclarations que ne pouvez pas préciser à quelles manifestations votre fille aurait participé. Vous ignorez même si votre fille est membre d'un parti politique au Burundi. Vous affirmez seulement n'avoir « rien entendu à ce propos » (rapport d'audition CGRA, p.8). L'inconsistance de vos propos empêche d'établir que votre fille a participé à des manifestations et a quitté le pays à la suite de problèmes rencontrés dans ce contexte. Votre ignorance des faits est d'autant moins crédible que vous dites que votre fils –vivant en Belgique- a des contacts téléphoniques avec sa soeur (idem, p.7).

Vous invoquez également un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi du seul fait de votre passage en Europe et en Belgique en particulier (rapport d'audition CGRA, p.6). Vous n'avancez cependant aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef. Vos déclarations font uniquement part de vos suppositions selon lesquelles vous devez manquer à l'appel dans les registres de la population tenus par les chefs de quartier et de vos craintes que des agents de l'Etat n'attendent votre retour à l'aéroport où vous risquez d'être arrêtée et assommée avec une roue usée (idem, p.6). Il ne ressort pas des éléments que vous avancez pourquoi vous, personnellement, encourriez un risque en cas de retour du seul fait de ce passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Quant aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés » du 26 juillet 2017 versé au dossier), celles-ci ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et le fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place. Or, vous avez déclaré ne pas vous intéresser du tout à la politique (rapport d'audition CGRA, p.8). Dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités, vous n'êtes pas parvenue à établir que tel est ou serait le cas en ce qui vous concerne. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

**Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés supra.**

La preuve d'enregistrement de votre fille H. N. auprès du HCR au Rwanda le 26 février 2016 établit que cette dernière a quitté le Burundi et se trouvait au Rwanda en février 2016. Ce document ne donne aucune information sur les raisons de son départ. Cette pièce ne permet donc pas d'établir qu'elle aurait connu des problèmes avec ses autorités nationales du fait de sa participation à des manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza et que ces problèmes engendreraient une crainte dans votre chef. La copie de sa carte d'identité ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués ou l'existence d'une crainte vous concernant.

Les différents articles de presse et rapports internationaux versés à votre dossier abordent la question générale de la crise burundaise mais ne vous concernent pas personnellement. Ils ne permettent pas de renverser les constats dressés dans la présente décision.

S'agissant enfin de la lettre de votre avocat, le Commissariat général constate que son contenu ne permet en rien d'invalider les arguments exposés supra.

**Au vu de ce qui précède, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous nourrissiez une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions en cas de retour au Burundi.**

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).**

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

*Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La procédure**

2.1 L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : «*Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

2.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 211 105 et 211 323.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

2.3 A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 17 octobre 2017 par Maître E. MAGNETTE (dossier portant le numéro de rôle 211 323).

2.4 Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 211 105, introduite le 5 octobre 2017 par Maître M. NDIKUMASABO, le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite par Maître E. MAGNETTE.

### 3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint et d'une violation du devoir de bonne administration.

4.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision querellée.

### 5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 19 janvier 2016 ainsi qu'un document extrait du site Internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) daté du 18 septembre 2017 intitulé « Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi ».

5.2. A l'audience, la partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire, déposé une attestation du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie au Burundi) datée du 4 janvier 2018, un communiqué portant invitation à l'assemblée générale du parti MSD-Belgique ainsi que 3 copies de photographies.

5.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 6. Rétroactes

6.1. La requérante a introduit une première demande d'asile le 8 août 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 27 mars 2012. Suite au recours introduit, le Conseil a dans son arrêt n°93 241 du 11 décembre 2012 confirmé ladite décision.

6.2. Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit le 13 février 2013 une nouvelle demande d'asile basée sur les mêmes faits en ajoutant que sa nièce avait été violente et tuée. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n°117 262 du 20 janvier 2014.

6.3. Le 7 juin 2016, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, basée sur la situation générale au Burundi et sur le fait que sa fille a introduit une demande d'asile au Rwanda. Cette demande a fait l'objet le 30 juin 2016 d'une décision de prise en considération. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux éléments produits par la requérante dans le cadre de sa troisième demande sont de nature à établir en son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

7.6. A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 28, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué.

En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état,

depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Dans la même lignée, il ressort de du « Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dont des extraits sont annexés à la requête introductive d'instance, que cette commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « D'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés ».

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

7.7. Dans un premier temps, le Conseil observe que la nationalité burundaise de la requérante n'est nullement contestée et est établie par la présence d'une copie d'un passeport burundais au nom de la requérante présent au dossier administratif.

7.8. Le Conseil rappelle par ailleurs que le caractère raisonnable de la crainte s'apprécie au moment où la demande d'asile est examinée.

A l'audience, la requérante a déclaré être membre du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) en Belgique et exercé la charge de conseillère pour les femmes dans la ville de Bruxelles. A l'appui de ses assertions, la requérante a produit une attestation émanant de ce mouvement selon laquelle elle est membre depuis le 15 juillet 2017 ainsi qu'une invitation à une assemblée générale du MSD organisée le 9 décembre 2017.

Ces éléments n'ont pas été contestés par la partie défenderesse.

7.9. Le Conseil estime qu'il y a lieu dès lors de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

A l'appui de sa dernière demande d'asile, la requérante a fait état du fait que sa fille suite à sa participation aux manifestations contre le troisième mandat du président de la république, a fui au Rwanda en février 2016. Elle corrobore ses propos par la production d'un document intitulé preuve d'enregistrement émis par le UNHCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour le Réfugiés) le 26 février 2016. L'authenticité de cette pièce n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi précité fait état de relations extrêmement hostiles entre le Burundi et le Rwanda, devenu *un refuge d'opposants, journalistes et militants burundais* (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi p.12).

A la page 35 de ce même document, le Conseil observe qu'il est fait état, en février et avril 2016, d'arrestations et mauvais traitements par les Imbonerakure et la police de personnes qui reviennent du Rwanda ou de la Tanzanie ou qui veulent fuir vers un pays voisin.

Il ressort encore de la page 39 de ce COI Focus que la majorité des réfugiés burundais déclarent avoir fui la violence de la police, des services de renseignement et, en particulier des Imbonerakure.

A la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général, il apparaît que la requérante a déclaré que sa fille avait été amenée à quitter Kamenge pour s'installer dans une maison moins chère à Cibitoke (Rapport d'audition du 26 avril 2017, p.7). Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que Cibitoke peut être qualifié de quartier contestataire et qu'il était indiqué fin août 2015 que *les quartiers de Musaga, Cibitoke et Nyakabiga étaient les plus touchés par des incidents violents depuis le début de la crise* (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p.35).

Le Conseil observe encore à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que *les familles des personnes exilées des quartiers contestataires sont toujours intimidées et harcelées par les Imbonerakure en octobre 2016* (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p.30).

7.10. S'agissant de la qualité de membre du MSD en Belgique de la requérante, le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi indique (p. 30) que « la plupart des victimes des exécutions extrajudiciaires par les forces de l'ordre sont des personnes opposées (ou perçues comme opposées) au troisième mandat de Nkurunziza, ou des militants de l'opposition ». On y lit encore (p. 31) que « [I]e secrétaire général des Nations unies indique en février 2017 que les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements et disparitions forcées de militants de l'opposition continuent. [...] D'autres informations font état de l'arrestation de militants d'autres partis. Il s'agit de membres du MSD,

de l'Union pour le progrès national (UPRONA) ou du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), ainsi que du président du petit parti d'opposition FEDES Sangira, membre du CNARED ».

7.11. En outre, la requérante réside depuis 2011 en Belgique. Or, il apparaît à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que « les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international et désignent la Belgique comme l'ennemi principal » (p. 11).

Interrogé quant aux motifs des accusations de soutien à la rébellion portées par Bujumbura contre la Belgique, André Guichaoua, professeur à l'Université Paris 1 et spécialiste du Burundi, déclare, dans un article du Deutsche Welle du 16 décembre 2016 (cité page 11 sous la note n° 74 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) : « La Belgique est effectivement ciblée du fait de l'accueil qu'elle accorde à de nombreux opposants dont certaines personnalités éminentes ».

7.12. Compte tenu du profil de la requérante, tel qu'il a été dégagé aux points 7.9.à 7.11, à savoir un membre du MSD en Belgique exerçant des activités pour ce mouvement, tenant compte du fait que sa fille, originaire d'un quartier contestataire, a fui au Rwanda où elle a été enregistrée comme réfugiée par l'UNHCR, le Conseil est d'avis que ledit profil, l'adhésion et l'engagement de la requérante au MSD sont de nature à engendrer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

7.13. En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté le Burundi et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

7.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n° 211 105.

**Article 2**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN